



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Taoufik Hamzaoui, *Président suppléant du Conseil* ;
Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi,
Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Didier-Charles
Van Merris, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, Ibrahima
Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El
Akrouch, Khalid El Jaidi El Qazouy, Matteo Kopriva, Asma Boutaarourt, Cloë Machuelle, Marie
De Leener, Arno Vervaet, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Amet Gjanaj, *Échevin(e)* ;
Jamel Azaoum, Rachid Mahdaoui, Hakim Aissati, Mohamed Arabi, Mohamad Chehade, Nouhéb
Belghith, Valérie Loseke Nembalemba, *Conseillers communaux* ;
Hassan Rahali, *Président du Conseil*.

Séance du 25.06.26

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les tournages - Exercices 2026 à 2030 - Renouvellement et modification. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu l'article 117, 118 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement de la taxe sur les tournages établi par décision du Conseil communal du 29 juin 2022 pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant le nombre croissant de demandes de tournages sur le territoire de la Commune ;
Considérant que les tournages sur le territoire de la Commune implique des charges supplémentaires et notamment en termes de maintenance, déviation et sécurisation des voiries, ainsi qu'un renforcement de la surveillance policière ;
Considérant qu'il convient d'assurer et de maintenir la sécurité et tranquillité publique ;
Considérant que les tournages nécessitent une occupation particulière soit de l'espace public, soit de tout ou partie d'un bâtiment public communal, soit les deux ;
Considérant que le domaine public est, par nature, affecté à l'usage de tous ;
Considérant que si un particulier ou une entreprise souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander au préalable l'autorisation à l'autorité communale

compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation des lieux publics ou de bâtiments communaux procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation de bâtiments communaux ou du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe en raison de l'intérêt général ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE:

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe sur les tournages dans les bâtiments publics et sur le domaine public du territoire de la commune.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux demandes de tournages sur le territoire de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean nécessitant l'accès et l'occupation de bâtiments publics communaux ou du domaine public, par le biais d'une autorisation dûment délivrée aux redevables qui en font la demande.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « Tournage » : Toutes prises de vue et/ou prises de son destinées, après montage, à constituer un film vidéo de l'une des catégories visées par le présent règlement.
- « Catégories de tournage » :
 1. Film de fiction ou documentaire ;
 2. Film publicitaire et/ou commercial – film d'entreprise.
- « Bâtiment public communal » : Tout immeuble bâti de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean (édifices, bâtiments et locaux communaux, écoles communales, cimetières, musées, piscines, infrastructures sportives communales, etc) et qui est susceptible d'être utilisé pour la réalisation d'un tournage ou à des fins d'entreposage du matériel et/ou des équipes de tournage.
- « Domaine public » : Ensemble des biens affectés directement à l'usage du public ainsi que tous les biens affectés à la poursuite d'une mission de service public, notamment :
 - ü La voie publique, entendue comme toute voie ouverte à la circulation sur terre du public en général, même si cette voie est une impasse, et en ce compris les accotements, les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et les servitudes de passage ;
 - ü Les espaces verts (squares, parcs, jardins publics,...) ;
 - ü Les plaines et aires de jeu publiques.

Article 4

Excepté les hypothèses d'exonération prévues à l'article 5, toute autorisation de tournage donne lieu au paiement d'une taxe, que le tournage soit effectué dans un bâtiment public communal ou sur le domaine public de la Commune, dont les taux diffèrent en fonction de la catégorie de tournage. Ils sont fixés comme suit:

- Film de fiction : 900,00 € par jour ;
- Film publicitaire et/ou commercial – film d'entreprise : 1.800,00 € par jour.

Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

Article 5

Sont exonérés de la taxe, les tournages réalisés dans le cadre :

- D'un documentaire ;
- D'un travail étudiant ;

- De la réalisation d'un projet d'intérêt communal ou général ;
- D'un reportage destiné à couvrir un événement d'actualité ;
- D'une mission mandatée par la Commune.

Article 6

Le redevable de la taxe est toute personne, physique ou morale, qui entend faire un tournage dans un bâtiment public communal ou sur le domaine public et qui aura, au préalable, reçu l'autorisation de tournage dûment délivrée par l'autorité communale.

En cas d'occupation d'un bâtiment public communal ou du domaine public pour la réalisation d'un tournage sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement le bâtiment public communal ou le domaine public de la Commune, sans préjudice de l'application d'une majoration égale à 10 % du droit initialement dû.

En ce dernier cas, la taxe et la majoration sont enrôlées simultanément et payables dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt aux taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 7

La taxe sera établie sur base des demandes de tournages de films autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ces demandes sont réceptionnées par le service des Evènements de l'Administration et transmises au services des Taxes.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôles. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 9

La taxe est due sans que le redevable ne puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. À défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes payées.

L'application de la taxe ou les exonérations prévues par le présent règlement sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 10

Le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre taxe ou redevance communale due pour d'autres motifs, et notamment de la redevance relative à la fourniture et au placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement et de dispositifs de sécurisation de voirie.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 12

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2026, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2022.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

36 votants : 36 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

Le Président suppléant du Conseil,
(s) Taoufik Hamzaoui

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 26 juin 2026

Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux